

Evaluation du risque

Conseils sur sa mise en œuvre



Gérald Balimann
Partenaire
gerald.balimann@fidinter.ch

Chers clients et relations d'affaires,

Après une année 2008 des plus tumultueuses, nous abordons la nouvelle année avec la mise en pratique de nombreuses modifications législatives et normatives.

En effet, en matière de révision comptable, nous allons vivre les premières expériences pour le contrôle restreint ainsi que pour le contrôle ordinaire.

Le premier cité est accompagné d'une norme de révision qui lui est spécifique comprenant un nouveau texte standard délivrant une attestation négative sans recommandation d'approbation des comptes.

Le second nommé sera mené sous l'égide des normes d'audit suisses (NAS), réplique des normes d'audit internationales. Il nécessitera l'établissement de deux rapports distincts, l'un à destination de l'assemblée générale, comprenant

une attestation sur l'existence du système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, ainsi qu'une attestation sous forme positive accompagnée d'une recommandation d'approbation des comptes annuels. L'autre rapport sera détaillé et destiné au Conseil d'administration.

Il sera intéressant de constater comment les destinataires de ces rapports apprécieront leur contenu, en particulier s'agissant du texte sur le contrôle restreint, que certains lecteurs avisés ne manqueront pas de trouver peu expressif.

Une nouvelle disposition relative à l'annexe aux comptes annuels s'applique à toutes les entités concernées, il s'agit de l'évaluation du risque au sens de l'article 663 b chiffre 12 du CO.

Nous avons fait de ce thème le sujet principal de cette lettre d'information, constatant dans notre pratique quotidienne que rares sont

les administrateurs qui ont perçu la portée de cette nouvelle disposition légale.

Le climat économique morose devrait pourtant pousser les dirigeants à prendre le recul nécessaire pour procéder à cette analyse des risques. Celle-ci peut être opérée à l'interne ou en faisant appel à un tiers spécialisé. Pour les petites et moyennes entités, il existe des solutions informatiques sur le marché qui permettent de guider cette démarche. L'article qui suit vous permettra de vous faire une idée des opérations à effectuer ainsi que du contrôle que l'organe de révision ne manquera d'effectuer sur ce point de l'annexe aux comptes annuels. De plus, nous proposons un texte qui nous semble correspondre au minimum pour les petites sociétés.

Vous trouverez en dernière page des informations portant sur la fiscalité ainsi que sur les charges sociales.

Nous profitons également de la présente pour vous informer brièvement sur la vie de notre société en y indiquant les collaborateurs qui ont été nommés.

N'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller habituel au sein de notre société afin d'obtenir des informations complémentaires ou directement avec moi-même.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Gérald Balimann

Nous vous invitons à lire nos rubriques en page 4:

Fiscalité
RIE II dans le canton de Vaud

Charges sociales
Pour les principales modifications au 1^{er} janvier 2009

Les nouvelles dispositions légales relatives à la Société anonyme entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008, ont apporté un grand nombre de modifications.

Evaluation du risque au sens de l'art. 663b chiffre 12 CO

Yves Donzé

Expert-comptable diplômé, Expert-réviseur agréé, Sous-Directeur
yves.donze@fidinter.ch

L'un de ces changements est l'introduction d'une obligation de mentionner dans l'annexe aux comptes annuels «des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque», qu'il convient de ne pas confondre avec la mise en place du système de contrôle interne.

Du fait qu'elle fait partie des comptes annuels, cette information est également soumise à la vérification par l'organe de révision.

Ni le contenu ni la forme que cette indication doit requérir n'ont été précisés par le législateur, ni par le Conseil fédéral dans son Message aux Chambres fédérales. Les sociétés jouissent donc d'une grande liberté quant aux informations qu'elles choisiront de présenter dans leur annexe. Selon un usage unanimement admis, l'information devra cependant être adaptée à la taille et à l'activité de l'entreprise.

Nous précisons encore que cette disposition légale s'applique à toutes les sociétés anonymes, indépendamment de leur taille. Il semble que cette obligation pourrait disparaître pour les entités non soumises au contrôle ordinaire, à l'occasion de l'introduction de la nouvelle loi relative à la présentation des comptes (dont l'entrée en vigueur est prévue à l'horizon 2012). Dans l'intervalle, le droit actuel doit être appliqué.

Par extension, cet article est également applicable aux autres entités juridiques ayant l'obligation d'utiliser le référentiel comptable des Sociétés anonymes (soit principalement les Sociétés à responsabilité limitée et les Fondations menant leurs affaires en la forme commerciale).

Opérations d'évaluation des risques au sein de la société

La gestion et l'évaluation des risques de la société fait partie des attributions inaliénables du Conseil d'administration au sens de l'art. 716a CO. Il appartient donc à ce dernier de faire l'inventaire des risques actuels ou pouvant survenir, de les évaluer et de déterminer les mesures à prendre pour couvrir et surveiller ces risques.

La gestion des risques au sens large comprend principalement trois étapes :

- Détermination des principes généraux à appliquer dans la gestion des risques, incluant l'établissement d'un règlement d'organisation (art 716b CO),
- Elaboration de règles de conduite ou d'une charte d'entreprise auxquelles tous les collaborateurs doivent se soumettre,
- Inventaire des risques spécifiques auxquels l'entreprise est confrontée.

Au cours de ses travaux d'analyse, le Conseil d'administration devra tenir compte de facteurs de risques divers et variés inhérents à l'activité de la société, à sa taille, à sa complexité et pouvant toucher, par exemple, les domaines suivants :

- Risques commerciaux (évolution du marché, capacité de livraison, image etc.)
- Risques liés aux infrastructures (équipement de production, immeubles etc.)
- Risques liés à la technologie (obsolescence, informatique etc.)
- Risques financiers (financement, placements, créances etc.)
- Risques liés au personnel

(savoir-faire, maladies et accidents professionnels etc.)

- Risques écologiques (pollutions etc.)
- Risques liés à la législation (CO, droit du travail, interdiction d'utilisation de produits)
- Risques liés à la responsabilité civile

Il sera également amené à évaluer l'importance de l'impact potentiel des risques détectés, la probabilité de leur survenance ainsi que les mesures à prendre pour réduire les risques.

Le réviseur étant appelé à vérifier que la réalisation d'une évaluation du risque a été effectuée, les travaux d'analyse du Conseil d'administration doivent être dûment documentés. La loi ne précise pas de format de documentation, laissant à l'appréciation du Conseil d'administration le soin de l'adapter à ses propres besoins.

Notre expérience montre que l'établissement de cet inventaire devrait être considéré par les chefs d'entreprises comme une excellente opportunité de vérifier que leur société est à même à faire face aux enjeux d'aujourd'hui et de demain. A ce titre, un inventaire réalisé et documenté avec soin devrait représenter un outil de gestion prépondérant. Etant donné que cette indication figure dans l'Annexe aux comptes annuels, l'appréciation des risques doit être mise à jour chaque année.

Nous présentons sur la page de droite un exemple de documentation qui répond aux besoins de la loi.

Ainsi que nous l'avons mentionné ci-dessus, le législateur n'a pas décrit le contenu et la forme que l'information devrait revêtir. De ce fait, trois options sont offertes, qui répondent toutes aux besoins lé-

gaux :

- Simple description du processus d'évaluation des risques qui a été réalisé (contenant les objectifs recherchés, la méthode utilisée pour établir l'inventaire, les éventuels risques imminents détectés, la variation de l'appréciation par rapport à l'exercice précédent et la date à laquelle le Conseil d'administration a effectué l'évaluation des risques),
- Description du processus d'évaluation des risques et des risques majeurs relevés dans le secteur de l'établissement des états financiers,
- Description du processus d'évaluation des risques et de l'ensemble des risques majeurs relevés dans tous les secteurs, y compris opérationnels et stratégiques.

Pour l'établissement des états financiers, le Conseil d'administration devra toutefois veiller à retenir une solution qui réponde à l'attente des lecteurs desdits états financiers, en fonction de la taille ou d'autres critères propres à la société.

Plus l'annexe contiendra de renseignements précis, plus l'attente du lecteur sera grande s'agissant de l'exactitude des éléments publiés.

Voici un exemple de texte qui pourra convenir aux petites sociétés :

«Une analyse des risques a été réalisée par le Conseil d'administration de la société. Cette analyse traite des principaux risques auxquels la société est exposée et la pertinence des mesures prises afin de réduire leur impact.

Ce document a été approuvé par le Conseil d'administration en date du xx.xx.2008.»

Contrôle de l'information par l'organe de révision

La loi ne précise pas de quelle manière ni sous quel angle le réviseur doit vérifier l'information publiée dans l'annexe.

Le réviseur se bornera donc à vérifier formellement que l'analyse des risques a été effectuée au cours de l'exercice sous revue et que le résultat de cette analyse a été consigné par écrit. Par contre, il ne vérifiera en principe ni la qualité, ni la pertinence, ni le résultat de l'analyse effectuée.

Il est à relever également que plus l'annexe contiendra d'informations, plus le réviseur sera amené à se prononcer sur le bien-fondé de celles-ci.

Rapports du réviseur

Le rapport du réviseur à l'Assemblée générale ne comporte par principe pas d'article spécifique en relation avec l'indication de la réalisation d'une évaluation des risques. Toutefois, le réviseur est tenu de faire état dans son rapport des violations de la loi.

Dans le cas d'une information erronée ou susceptible d'induire le lecteur en erreur, le rapport de l'Organe de révision à l'Assemblée générale devra contenir une réserve. Dans les cas les plus graves, le réviseur pourrait même aller jusqu'à proposer le renvoi des comptes.

S'agissant du rapport détaillé au Conseil d'administration prévu dans le cadre du contrôle ordinaire (art. 728b al. 1 CO), la loi ne fait pas mention d'une obligation faite au réviseur d'émettre une appréciation sur l'évaluation du risque. L'Organe de révision fera toutefois des commentaires à ce sujet s'il le juge nécessaire.

Par contre, toujours dans le cadre du contrôle ordinaire, si le réviseur constate une violation du règlement d'organisation, il devra en informer le Conseil d'administration (art. 728c al. 1 CO).

Conclusion

La mise en œuvre d'une évaluation des risques ne devrait pas être motivée par la seule contrainte légale. Nous pensons que l'application consciencieuse de cette procédure peut représenter un outil de gestion prépondérant, qui peut permettre à la société d'éviter de devoir résoudre dans l'urgence des situations critiques.

TABLEAU D'ÉVALUATION DES RISQUES (EXEMPLE)

Secteur / Risque	Impacts potentiels sur la société		Probabilité de survenance	Mesure à prendre	Urgence
	Description	Evaluation			
Opérationnel					
- Fort retard de livraison du fournisseur principal	- Impossibilité de fabriquer et de livrer - Réduction du chiffre d'affaires - Pertes de clients - Chômage technique	***	**	- Maintenir un stock minimal pour une production de 1 mois	**
- Fortes baisses de commandes des clients du secteur automobile	- Réduction du chiffre d'affaires - Augmentation stocks produits finis - Besoin de financement du stock	**	***	- Réduire de 15% la production - Re-négociation des lignes de crédit - Etudier une diversification	*** *** **
- Interdiction d'utilisation du produit ZZZ dans la fabrication à partir du ...	- 30% du chiffre d'affaires réalisé avec des produits contenant des traces de ZZZ	***	***	- Finalisation tests de remplacement. Mise en production avant l'entrée en vigueur de la loi.	***
Informatique					
- Incendie dans le local des serveurs informatiques	- Pertes de données historiques et courantes	**	*	- Backup tous les soirs sur le serveur du prestataire informatique. - Backup tous les vendredis sur des supports externes archivés à la banque	* *
Financier					
- Emission d'états financiers erronés	- Dégradation de l'image de marque auprès des partenaires financiers - Mauvaises décisions en matière de gestion	**	**	- Améliorer le Système de contrôle interne, notamment dans le secteur des travaux en cours.	**
- Risque de change sur les clients en EUR	- Pertes de change sur les clients en EUR	*	**	- Décision du Conseil d'admin. de ne pas couvrir le risque	*
Environnement					
- Pollution par produits chimiques dans la rivière bordant l'usine	- Coûts de nettoyage importants - Impact médiatique négatif	**	**	- Rénover les conduites anciennes - Contrôler l'étanchéité des bacs de rétention	** *
Image					
- Image négative dans la presse	- chômage tech., environnement : => risque d'être critiqués dans la presse. - Risque de perte de clientèle suite à une perte d'image.	**	**	- Nommer un porte-parole officiel de la société afin d'éviter des déclarations contradictoires	***

Degrés d'urgence: *** = A régler dans les 3 mois / ** = A régler dans les 9 mois / * = A régler dans les 18 mois / * = Régulé

NOUVEAUTES 2009

FISCALITE VAUDOISE

Sous réserve du résultat positif de la votation cantonale du 8 février 2009, entrée en vigueur des mesures instaurées par la réforme de l'imposition des entreprises II (RIE II), notamment :

- réduction de l'imposition des dividendes pour les actionnaires détenant au moins 10% de leur société. Imposition du 70% des dividendes si les actions appartiennent à la fortune privée et sur 60% si elles appartiennent à la fortune commerciale. (Pour l'IFD, les taux sont de 60% et 50%)
- imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital (notamment si l'impôt sur le bénéfice est supérieur à l'impôt sur le capital, ce dernier n'est pas perçu).
- report partiel d'imposition en cas de transfert d'un immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée.
- différé d'imposition en cas de remise d'une entreprise exploitée sous la forme d'une société de personnes (le gain immobilier ne sera taxé que lors de la vente effective de l'immeuble).
- réduction de l'impôt sur le bénéfice de liquidation des indépendants (imposition séparée des autres revenus à un taux préférentiel sous déduction des rachats LPP. En cas de rachat non effectué, le bénéfice correspondant est imposé comme les prestations de prévoyance).
- élargissement de la notion de remploi (identité de fonction entre le bien aliéné et celui racheté n'est plus nécessaire) et pour les personnes morales, élargissement de la réduction pour participations.

Le cas échéant, ces mesures entreront en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

PREVOYANCE ET FISCALITE

Les salariés affiliés à une caisse de pension peuvent, comme chaque année, effectuer des versements entièrement déductibles à un 3^{ème} pilier A. Le montant maximum autorisé pour l'année 2009 est de CHF 6'566.-

Les indépendants ou les salariés sans caisse de pension peuvent verser 20% de leur revenu soumis à l'AVS, mais au maximum CHF 32'832.- pour l'année 2009.

Le rachat de cotisations LPP est également déductible et peut être effectué sur plusieurs périodes fiscales. Un contact avec la caisse de pension est nécessaire pour connaître le montant du rachat potentiel et établir une planification avec votre conseiller.

Pour tous ceux qui arrivent à l'aube de la retraite, organiser le retrait des capitaux de prévoyance des 2^{ème} et 3^{ème} piliers sur plusieurs années peut générer une économie d'impôt non négligeable.

Nous rappelons que toutes les entreprises qui emploient du personnel et souhaitent planifier leur charge fiscale peuvent prendre contact avec leur caisse de pension pour étudier la possibilité de procéder à un versement de réserves de contributions.

Il s'agit de verser jusqu'à 5 ans de cotisations patronales en avance et de les déduire entièrement sur la période où le versement est effectué.

CHARGES SOCIALES

Cotisations paritaires AVS / AI / APG / AC

Les cotisations AVS / AI / APG dues sur les salaires payés restent fixées à 10.10% pour l'AVS / AI / APG (5.05% de retenue sur le salaire).

Le taux de cotisations AC demeure également inchangé à 2% (dont 1% de retenue sur le salaire). Le plafond du salaire est maintenu à CHF 10'500.- par mois soit à CHF 126'000.- par année.

Cotisations AVS/AI/APG des indépendants

Comme en 2008, elles restent fixées à 9,5% du revenu déterminant, avec un taux dégressif pour les revenus compris entre CHF 9'200.- et CHF 4'800.-. La cotisation minimale est fixée à CHF 460.- par année.

Prestations salariales de minime importance

Les salaires issus d'une activité accessoire, n'excédant pas CHF 2'200.- par année civile et par employeur, sont exclus du revenu soumis à cotisations AVS / AI / APG / AC. Cette réglementation ne concerne toutefois pas les cotisations dues sur la rémunération des personnes employées dans des ménages privés, qui devront être versées dans tous les cas.

Allocations familiales.

Au 1er janvier 2009 est entrée en vigueur la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), qui fixe le montant minimal des allocations pour toute la Suisse.

Les minima suivants ont été fixés pour l'année 2009 :

- CHF 200.- pour l'allocation familiale,
- CHF 250.- pour l'allocation formation,

Chaque canton a la possibilité de verser des allocations supplémentaires

Le canton de Vaud a fixé pour l'année 2009, en plus des allocations susmentionnées :

- CHF 170.- pour familles nombreuses
- CHF 1'500.- d'allocation unique de naissance ou d'adoption

Dès le 1^{er} janvier, les indépendants peuvent également prétendre aux allocations familiales pour autant que l'autre parent ne puisse pas en bénéficier.

En revanche une cotisation sera prélevée par le biais de leur caisse AVS pour le financement. Une cotisation minimale de CHF 156.40 sera perçue pour les revenus inférieurs à CHF 9'200.- par an. Pour toutes les autres personnes de conditions indépendante, le taux a été fixé à 1.7% pour l'année 2009 du revenu soumis à cotisations AVS.

Nominations

Nous avons le plaisir de vous faire part des nominations suivantes au 1er janvier 2009 :

Au titre de Mandataire commercial :



Miguel Abelaras

Au titre de Sous-Directeur :



Nathalie Grangier



Maxime Despont



Yves Donzé

Lausanne
Fiduciaire Fidinter S.A.
Rue des Fontenailles 16
1000 Lausanne 6
tel +41 21 614 61 61
fax +41 21 614 61 60
www.fidinter.ch

Zürich
Fidinter Treuhand AG
Müllerstrasse 5
8021 Zürich
tel +41 44 297 20 50
fax +41 44 297 20 66
www.fidinter.ch